

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



## Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,  
*décrète :*

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit :

- Art. 6a (nouveau)*
- c) échange de données
- L'OCAM met en place un dispositif d'échange de données avec les assureurs en matière d'affiliation, de réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins et du non-paiement des primes et des participations aux coûts, conformément aux articles 64a, alinéa 8, et 65, alinéa 2, LAMal.
- Art. 6b (nouveau)*
- Système d'informations  
a) généralités
- <sup>1</sup>L'OCAM exploite un système d'information pour l'affiliation, la réduction des primes et le remboursement du contentieux.
- <sup>2</sup>La base de données traite :
- a) pour l'affiliation, l'assureur-maladie et, le cas échéant, la forme particulière d'assurance au sens de l'article 62 LAMal ainsi que les personnes dispensées d'affiliation ;
- b) pour la réduction des primes, les coordonnées des personnes prises en considération, les charges, revenus et fortune à prendre en compte ainsi que les autres données nécessaires pour l'examen du droit et le calcul des prestations. Elle traite les prestations accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles et la période pour laquelle elles sont accordées ;
- c) pour le remboursement du contentieux, les coordonnées des débiteurs et des assurés, le montant et le type de créances ainsi que les versements. Elle traite aussi les personnes insolvable.

<sup>3</sup>La base de données traite de même les données nécessaires contenues dans les registres des impôts, dans la base de données des personnes et dans la base centralisée de données sociales (BaCeDoS).

<sup>4</sup>L'OCAM est le maître de la base centralisée.

*Art. 6c (nouveau)*

b) traitement des données et droits d'accès

<sup>1</sup>Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État désigne les entités qui ont accès en ligne aux données de la base de données. Peuvent avoir accès en ligne :

- a) les guichets sociaux régionaux ;
- b) le service en charge d'appliquer la législation concernant l'harmonisation et la coordination des prestations sociales ;
- c) l'autorité en charge de l'application de la législation sur les aides à la formation (bourses et prêts d'études) ;
- d) le service chargé des contrôles au sens de l'article 28a de la présente loi ;
- e) le service en charge des contributions publiques, dans ses tâches portant sur la violation des obligations de procédure et la soustraction d'impôt.

Ont en outre accès aux données en matière d'affiliation, les entités en charge de la facturation aux assureurs.

<sup>3</sup>Les données auxquelles accèdent les entités en application de l'article 6b, alinéa 2, de la présente loi ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des tâches légales qui leur incombent.

<sup>4</sup>Les organes responsables de l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base de données ont accès à cette base et exploitent les données sensibles ou non qui y sont répertoriées pour l'exécution de leurs tâches. Ces organes sont désignés par le Conseil d'État.

<sup>5</sup>Le Conseil d'État définit :

- a) le catalogue des données traitées ;
- b) les organes habilités à traiter les données et les modalités d'accès ;
- c) la responsabilité pour le traitement des données ;
- d) les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ;
- e) la durée et les modalités de conservation des données ;
- f) leur archivage et leur destruction.

*Art. 20, al. 3*

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 25, al. 1*

<sup>1</sup>Abrogé

*Art. 28b (nouveau)*

Suspension

<sup>1</sup>L'office peut suspendre ou modifier les subsides lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.

<sup>2</sup>La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup>Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.

Procédure

*Art. 43b (nouveau)*

L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des subsides touchés indûment.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG